

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

SECRETARIAT GENERAL

N° 49

DU 21 DEC. 1989

R A P P O R T
à l'Assemblée de Province

OBJET : Débits de boissons
P.J. : 1 projet de délibération

Il résulte de l'art. 8 et d'une lecture a contrario de l'art. 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, que les autorisations administratives d'ouverture et de fermeture des débits de boissons relèvent de la compétence des Provinces.

Cette compétence n'est cependant pas exclusive. Le Territoire est compétent en matière fiscale. Il continue donc à fixer et percevoir les droits de licence sur les débits de boissons. Il reste également compétent pour adopter toutes mesures propres à lutter contre l'alcoolisme en utilisant ses pouvoirs en matière de santé et d'hygiène publique. Ces dispositions peuvent avoir une incidence sur la réglementation provinciale. Elles ne peuvent être que plus sévères que le texte provincial.

Le Haut-Commissaire ayant compétence en matière d'ordre public, détient un pouvoir de police générale. Il peut également, en faisant usage de ce pouvoir modifier ou suspendre temporairement les dispositions adoptées par la Province pour y substituer des dispositions plus sévères motivées par les circonstances de nature à troubler l'ordre public.

Les textes régissant la matière sont nombreux et ont souvent été adoptés à une époque où tous les pouvoirs décrits précédemment étaient cumulés par une même autorité.

Leur adaptation à la provincialisation impose un découpage de ces textes souvent article par article et une réécriture.

Il vous est donc proposé pour le confort tant de l'usager que des agents chargés de gérer ce secteur, de codifier ces diverses dispositions.

Deux dispositions doivent être soulignées : le numerus clausus et la définition de la boisson alcoolisée pour l'application de la délibération .

.../...

Les débits de boissons de 1ère classe normale sont en principe soumis à un numerus clausus. Le texte de 1934 ayant cet objet n'a jamais été modifié et n'est plus appliqué par le Territoire depuis de nombreuses années. Le nombre de débits est donc supérieur au numerus clausus. La Province ne pouvant fonder le refus d'ouverture sur l'ordre public ou la lutte contre l'alcoolisme, le rétablissement d'un numerus clausus s'avère utile. Il mérite cependant une réflexion qui ne peut être menée avant le mois de janvier 1990. Il vous est donc proposé de prévoir le principe et de renvoyer sa fixation à une délibération ultérieure. En l'attente de ce texte aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée.

La deuxième disposition nécessaire à l'application du texte est la définition de la boisson alcoolique ou fermentée. L'article 31 du projet qualifie comme telle toute boisson comportant un degré ou plus d'alcool par litre.

Un tableau vous présente la répartition actuelle des débits de différentes classes par communes de la Province donnant lieu au paiement d'un droit fiscal. Les licences incessibles ne figurent pas à ce tableau.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous transmettre.

REPARTITION PAR COMMUNE DES DEBITS DE BOISSON DONNANT LIEU A LICENCE.

COMMUNES	NBRE D'HABITANTS	TOURISTIQUES	1ERE CLASSE NORMALE	2EME CLASSE	3EME CLASSE	4EME CLASSE	5EME CLASSE	
BOULOUPARIS	1 558	1	3	1	8	1		14
BOURAIL	5 024		8	2	16	1		27
DUMBEA	10 069		2	1	12			15
FARINO	239							
LA FOA	2 524		6	1	11			18
MOINDOU	513				2			2
MONT-DORE	16 707	1	7	6	36	2		52
PAITA	6 609		7					7
SARRAMEA	512		1					1
THIO	2 531		3	1	6			10
YATE	1 686		1	1	1			3
VAO ILE DES PINS	1 865							
NOUMEA	66 135	13	84	87	175	28	1	388
TOTAL	115 972	15	122	100	267	32	1	537

